

JOURNAL



OFFICIEL

de la
République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 1^{er} mars 2009

GOUVERNEMENT

Ministère des Postes, Téléphones et Télécommunications;

Arrêté n° 004/CAB/MIN/PTT/2009 du 26 février 2009 portant fixation des modalités de gestion du Plan National de Numérotation

Le Ministre des Postes, Téléphones et Télécommunications,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93,

Vu la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 6 ;

Vu la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en son article 3 litera h ;

Vu l'Ordonnance n°08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice- Premiers Ministres, des Ministres et Vice-ministres;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1 point B litera 20;

Vu l'Arrêté n°003 /CAB/MIN/PTT/2009 du 26 février 2009 portant création du Plan National de Numérotation;

Sur proposition de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo,

A R R E T E

Chapitre 1 : Des définitions

Article 1 :

Au terme du présent Arrêté on entend par:

Attribution: La décision prise par l'Autorité, après examen du dossier de demande, d'accorder à un opérateur de télécommunications le droit d'utiliser la ressource désignée pour son propre compte ou celui de ses clients dans les conditions d'utilisation précisées ou rappelées par la décision d'attribution et, le cas échéant, par le cahier des charges associé au titre qu'il dispose

Autorité: L'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo « ARPTC » en sigle, agissant par son Collège.

Bloc de numéros: La série de numéros consécutifs, allant de 1 à 10.000.

Contrôle: L'ensemble des opérations menées par l'Autorité visant à :

- S'assurer qu'il est fait usage des numéros attribués ou réservés conformément aux règles de gestion,

- Éviter une sous-utilisation de la ressource par rapport aux prévisions indiquées lors de la demande,
- Garantir des conditions transparentes et non discriminatoires d'affectation des numéros par l'opérateur de télécommunications aux utilisateurs finaux.

Ministre: Le Ministre ayant en charge les Télécommunications.

Opérateur: Toute personne physique ou morale exploitant un réseau de télécommunications ouvert au public ou fournissant au public un service de télécommunications.

Plan National de Numérotation : la ressource nationale constituée par l'ensemble structuré de numéros permettant d'identifier les points de terminaison fixes ou mobiles des réseaux et services téléphoniques, d'acheminer les appels et d'accéder à des ressources internes aux réseaux.

Ce plan correspond à un segment du Plan National de Numérotation Mondial conformément à la recommandation

UIT-T E.164.

Portabilité du numéro : la possibilité offerte aux clients de conserver le même numéro d'appel même s'ils changent d'opérateur de réseau.

Préfixe : Les premiers chiffres d'un numéro qui permettent d'identifier la nature du service, l'opérateur ou la localisation géographique de destination.

Publication : La mise à disposition du public par l'Autorité des informations relatives à la structure et à l'évolution du plan d'une part et à la situation et l'utilisation des ressources réservées ou attribuées d'autre part.

Réservation : La décision prise par l'Autorité, après examen du dossier de demande, d'accorder à un opérateur de télécommunication, pendant une durée précisée, une option sur une ressource de numérotation. La réservation ne constitue en aucun cas un préalable obligatoire à une attribution.

Sélection du transporteur : La possibilité offerte à un utilisateur raccordé au réseau d'un opérateur d'utiliser le réseau de transmission d'un autre opérateur pour acheminer ses communications interurbaines ou internationales. La sélection du transporteur peut être soit systématique (tous les appels longue distance sont acheminés via l'opérateur choisi), soit appel par appel (le choix de l'opérateur chargé de l'acheminement est effectué en composant un préfixe caractéristique au moment de l'appel).

UIT-T : Le département de l'Union Internationale des Télécommunications chargé de la normalisation des Télécommunications.

Ressource en numérotation : L'ensemble des potentialités qu'offrent les numéros dans un plan défini.

Réseau de transmission : le réseau qui sert à transmettre ou à acheminer des signaux entre les points de terminaison d'un réseau sans faire subir à ces signaux des traitements autres que ceux qui sont nécessaires à leur transmission ou leur acheminement.

Transporteur: L'opérateur des réseaux de transmission.

Chapitre II : De l'objet

Article 2 :

Le présent Arrêté a pour objet de :

- Préciser les modalités de mise en oeuvre par l'Autorité de Régulation de la mission de planification et de gestion de la numérotation qui lui est confiée;
- Définir les modalités de réservation et d'attribution aux opérateurs des préfixes, des numéros ou des blocs de numéros;

Chapitre III : du contenu, de l'établissement, de l'évolution et de la gestion du Plan National de Numérotation

Section 1 : Du contenu du Plan National de Numérotation

Article 3 :

Le Plan National de Numérotation a pour objet d'organiser la répartition des ressources de numérotation entre les réseaux ou services de télécommunications, en tenant compte des besoins présents et prévisibles. La réservation ou l'attribution à un opérateur d'un ou plusieurs numéros ou blocs de numéros est décidée dans le respect du Plan National de Numérotation.

A cet effet, le Plan National de Numérotation précise notamment, les principes généraux de la numérotation:

- la répartition des préfixes entre les différents types de services et, éventuellement, les différentes zones géographiques; les modalités de numérotation pour les appels internes à un réseau et les appels d'un réseau vers un autre réseau national ou étranger;
- les numéros attribués ou réservés aux services d'appel spéciaux et d'urgence ainsi qu'aux services à valeur ajoutée;
- les préfixes et les blocs de numéros mis en réserve en vue de satisfaire dans le futur les besoins non encore quantifiés.

Section II : De l'établissement du Plan National de Numérotation

Article 4 :

Le Plan National de Numérotation est établi en conformité avec les principes suivants:

- le respect des normes de l'UIT - T, notamment celles applicables aux appels internationaux;
- la capacité suffisante pour satisfaire les besoins prévisibles à long terme (20 ans au moins) des différents réseaux et services. A cet effet, une proportion importante de la capacité totale en numéros du plan national de numérotation est gardée en réserve. Les réserves peuvent être, soit préaffectées à des catégories de services, soit sans affectation. Lorsque le rapport de la capacité en réserve à la capacité totale du plan devient inférieur à trente (30) pour cent, l'autorité est tenue de préparer une modification du plan national de numérotation visant à reconstituer un niveau de ressources suffisant;
- la prise en compte des besoins prévisibles des opérateurs de réseaux et de services, dans une perspective d'ouverture du marché, impliquant notamment une demande de préfixes nouveaux et de blocs de numéros supplémentaires. En outre, le plan national de numérotation prévoit, en concordance avec la stratégie d'ouverture du marché, la possibilité de mettre en place la fonction de sélection du transporteur;
- la planification des amendements de manière à minimiser l'impact des modifications par rapport au plan précédemment en vigueur et par rapport aux usagers;
- l'harmonisation des numéros nationaux devant avoir le même nombre de chiffres.

Toutefois, des numéros courts peuvent être attribués:

- i. aux services publics d'appel d'urgence (pompiers, police, etc.).

Tous les opérateurs sont tenus d'affecter les mêmes numéros à ces services. La création ou la modification des numéros courts des services

d'urgence est décidée par Arrêté du Ministre sur proposition de l'Autorité;

- ii. aux services d'assistance aux abonnés offerts par les opérateurs;
- iii. aux services à valeur ajoutée.

Section III : De l'évolution du plan National de Numérotation

Article 5 :

Toute personne concernée peut saisir l'Autorité d'une demande d'évolution du plan national de numérotation. Cette demande devra être conforme aux règles nationales et aux recommandations des organismes internationaux compétents.

La demande peut être soumise pour avis aux représentants des opérateurs, des industriels, des utilisateurs et à toute partie concernée.

La décision est prise par l'Autorité.

Le calendrier de mise en oeuvre est fixé après consultation des exploitants de réseaux ouverts au public et des industriels en tenant compte de l'intérêt des utilisateurs.

Article 6 :

En vue de faciliter la mise à jour du Plan National de Numérotation, l'Autorité réalise tous les cinq (5) ans une évaluation prévisionnelle des besoins à l'horizon de vingt (20) ans. Cette projection est détaillée pour les dix (10) premières années par types de réseaux et services. Les seuils de saturation du plan en vigueur sont clairement identifiés, de manière à permettre la programmation des modifications de sa structure.

Article 7 :

Les modifications du Plan National de Numérotation visent à améliorer la capacité du plan à répondre aux besoins prévisibles à moyen et long terme, tels que déterminés par la planification. Notamment, ces modifications peuvent avoir pour objet:

- l'attribution, à des services existants ou à introduire, des ressources prélevées sur les réserves sans affectation;
- la réduction des capacités attribuées, ou des réserves pré affectées, à certains services en cas de révision à la baisse de l'évaluation des besoins;
- l'introduction de nouvelles fonctionnalités fondées sur la numérotation telle la sélection du transporteur;
- l'augmentation des ressources globales, en particulier par ajout d'un ou plusieurs chiffres.

L'Autorité consulte par écrit les opérateurs de réseaux et de services qui seront touchés par la modification au moins deux (2) ans avant la date prévue pour sa mise en vigueur. Sont notamment concernés les opérateurs qui doivent, en conséquence de la modification du plan national de numérotation, effectuer des adaptations matérielles ou logicielles de leurs installations techniques et/ ou des adaptations de leur offre commerciale. Cette consultation vise notamment à :

- Valider l'évaluation des besoins des différents réseaux et services en ressources nouvelles;
- Minimiser le coût d'adaptation des infrastructures et systèmes d'exploitation technique et commerciale des opérateurs;
- Arrêter la programmation définitive de la modification du plan national de numérotation;
- Déterminer les actions nécessaires en vue de l'application de la modification et arrêter leur calendrier de réalisation.

Sauf urgence à l'issue de la consultation, la date et les modalités d'entrée en vigueur de la modification du plan national de numérotation sont notifiées par écrit aux opérateurs avec un préavis d'au moins un (1) an.

Article 8 :

Les frais de mise à niveau d'équipements, matériel, logiciel, offres commerciales résultant de toute modification du Plan national de numérotation incombent à chaque opérateur.

Article 9:

L'autorité assure une veille technologique visant à favoriser l'introduction de la portabilité des numéros.

Lorsqu'elle juge les conditions favorables à l'introduction de la portabilité des numéros, l'Autorité soumet au Ministre un projet d'Arrêté à cet effet.

Section IV : De la gestion National de Numérotation et redevances

Article 10 :

Les ressources de numérotation sont gérées à l'unité ou par blocs de numéros selon la catégorie de ressources. Les modularités de gestion par catégorie de ressources sont définies en annexe 1.

Article 11 :

Les opérateurs réservataires ou attributaires de ressources de numérotation sont assujettis au paiement de redevances dont les taux sont fixés par un Arrêté spécifique.

Article 12:

Les opérateurs peuvent demander à l'Autorité l'autorisation de créer des blocs de numéros courts réservés à l'appel de services au sein de leur réseau, dans la mesure où l'existence de ces blocs de numéros courts est sans conséquence sur le plan national de numérotation. Cette autorisation peut être retirée sans indemnité en cas de modification du plan national de numérotation incompatible avec l'existence de tels numéros courts.

Article 13:

Les règles de gestion pourront être modifiées ou complétées par Arrêté ministériel sur proposition de l'Autorité après consultation des opérateurs, des industriels, des représentants des utilisateurs ou de toute personne concernée.

A tout moment, toute personne concernée peut adresser à l'autorité une demande d'amendement de ces règles. L'autorité examine la demande et consulte, s'il y a lieu, les opérateurs, les industriels, les représentants des utilisateurs ou toute personne concernée.

En cas de modification des règles de gestion, le délai de mise en conformité est au moins égal à trois (3) mois après notification aux personnes concernées.

Chapitre IV : Des procédures de gestion des ressources de numérotation

Section 1 : Des conditions générales

Article 14 :

Les conditions de recevabilité des demandes précisent les critères permettant le dépôt d'une demande de réservation ou d'attribution de certaines catégories de ressources en numérotation par un opérateur de télécommunications. Elles ne préjugent pas de la décision prise par l'Autorité, après examen de l'ensemble du dossier et de la situation du plan.

Le dépôt d'une demande entraîne acceptation par le demandeur de toutes les règles de gestion de la numérotation contenues dans le présent Arrêté.

Article 15 :

L'Autorité examine les demandes qui lui sont soumises au regard des éléments suivants:

- la possession par le demandeur des titres d'exploitation aux services correspondants et les dispositions de son cahier des charges,
- la pertinence de la demande,
- la disponibilité de la ressource,
- le respect de la structure du Plan fixée par Arrêté,
- les critères d'implantation géographique,

- le déploiement du réseau et la couverture du service et plus généralement la capacité (technique et financière) du demandeur à mettre en oeuvre son projet,
- l'égalité de traitement et le maintien des conditions permettant une concurrence loyale,
- le respect des règles et des accords nationaux et internationaux pertinents.

Section II : De la réservation

Article 16:

Le dossier de demande de réservation adressé à l'Autorité en trois (3) exemplaires, doit comporter les éléments suivants:

- une fiche de renseignements dûment remplie dont le modèle est établi par l'Autorité;
- la motivation de la demande, les liens éventuels de l'utilisation de ressource demandée avec les ressources préalablement réservées ou attribuées;
- les taux et conditions d'utilisation des ressources déjà attribuées au demandeur;
- la localisation géographique prévue des numéros demandés;
- la copie de titre d'exploitation;
- toutes informations complémentaires que le demandeur juge appropriées pour justifier sa demande;

L'Autorité, si elle le juge nécessaire, demande les informations complémentaires visant à préciser les éléments ci-dessus.

Article 17 :

Les demandes de réservation sont adressées par envoi recommandé avec avis de réception ou déposées auprès du secrétariat du Président de l'Autorité contre remise d'un avis de réception. Lorsque l'Autorité reçoit un dossier de demande de réservation, l'examen du dossier est réalisé dans un délai de trente (30) jours. Si le dossier est incomplet, l'Autorité exige de l'opérateur, les informations complémentaires.

Article 18 :

L'Autorité examine le dossier de demande de réservation au regard des critères de recevabilité définis à l'article 15. Les demandes répondant à ces critères sont traitées dans l'ordre d'arrivée des dossiers complets.

Elle notifie sa décision au demandeur dans un délai de deux mois après le dépôt de la demande. Ce délai ne court pas si le dossier de demande ne contient pas l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 16. En cas de refus, la décision est motivée.

Article 19:

La durée de la réservation est fixée à cinq (5) années civiles à l'exception des numéros courts et des numéros non géographiques, non mobiles (numéros longs d'accès aux services à valeur ajoutée) pour lesquels la durée de réservation est limitée à six (6) mois. Toutefois, le titulaire d'une réservation doit, à la fin de chaque année civile, confirmer par écrit sa réservation auprès de l'Autorité. Le titulaire communique à cette occasion, s'il y a lieu, les éléments permettant la mise à jour des données contenues dans le dossier de demande.

En l'absence de confirmation, après mise en demeure de l'Autorité, la réservation est annulée et la ressource peut être réattribuée à un autre demandeur.

Deux (2) mois avant l'expiration du délai de la réservation, le bénéficiaire doit introduire, auprès de l'Autorité, une demande d'attribution. Passé ce délai, la ressource de numérotation redevient libre et attribuable par l'Autorité.

Article 20 :

L'annulation de la réservation peut intervenir:

- soit à la demande du bénéficiaire de la réservation,

- soit automatiquement si la ressource réservée n'a pas fait l'objet d'une demande d'attribution ou si la réservation n'a pas été confirmée conformément aux dispositions de l'article 19.

Section III : De l'attribution

Article 21 :

Le dossier de demande d'attribution de ressource est adressé à l'Autorité en trois [3] exemplaires.

Le dossier de demande d'attribution comporte:

- une fiche de renseignements dûment remplie dont le modèle est établi par l'Autorité;
- le cas échéant, la référence de la réservation correspondante;
- la motivation de la demande, liens éventuels de l'utilisation de la ressource demandée avec les ressources préalablement réservées ou attribuées;
- les taux et les conditions d'utilisation des ressources déjà attribuées au demandeur; le taux d'utilisation doivent être d'au moins soixante dix (70) pour cent des ressources déjà attribuées;
- la zone géographique et la couverture du service;
- la prévision d'utilisation de la ressource demandée sur les deux premières années.

Lorsqu'il y a réservation préalable, les informations ci-dessus mentionnées doivent avoir été pour la plupart déjà fournies avec la demande de réservation. Dans ce cas, le demandeur fournit à l'Autorité, les seules modifications intervenues depuis la réservation.

Le demandeur fournit toutes les autres informations complémentaires qu'il juge nécessaires pour justifier sa demande.

L'Autorité, si elle le juge nécessaire, demande les informations complémentaires visant à préciser les éléments ci-dessus.

Article 22:

Les demandes d'attribution sont adressées par envoi recommandé avec avis de réception ou déposées auprès de l'Autorité contre remise d'un avis de réception. Lorsque l'Autorité reçoit un dossier de demande d'attribution, l'examen du dossier est réalisé dans un délai de 30 jours. Si le dossier est incomplet, l'Autorité exige de l'opérateur des informations complémentaires.

Lorsqu'il y a eu réservation préalable, le dossier de la réservation est joint à la demande.

Article 23 :

L'autorité examine le dossier de demande d'attribution au regard des critères de recevabilité définis à l'article 15. Les demandes répondant à ces critères sont traitées dans l'ordre d'arrivée des dossiers complets.

L'Autorité peut:

- attribuer la ressource demandée en totalité,
- attribuer la ressource demandée partiellement,
- refuser l'attribution de la ressource.

Elle notifie sa décision au demandeur dans un délai de deux mois après le dépôt de la demande. Ce délai ne court pas si le dossier de demande ne contient pas l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 21. En cas de refus ou d'attribution partielle, la décision est motivée et la nature de la partie de la ressource non attribuée est précisée.

Article 24 :

La ressource attribuée doit être utilisée dans un délai de six mois après notification de la décision. L'utilisation effective des ressources attribuées est signalée à l'Autorité dans les quinze (15) jours qui suivent la mise en service.

Pour les numéros attribués de façon individuelle, on entend par utilisation effective, la mise en service commerciale du numéro.

Pour les numéros attribués par bloc, il s'agit de l'ouverture du premier abonné ou de la date d'ouverture dans le réseau du bloc.

Article 25:

Des numéros spéciaux sont attribués par l'Autorité pour les services d'intérêt collectif gratuits ou certains services opérateurs, à faible coût pour l'utilisateur appelant, directement liés à l'exploitation du réseau.

Certains numéros spéciaux sont attribués à des services d'intérêt général sur demande du département ministériel compétent.

Un même numéro spécial ne peut-être utilisé pour l'accès à deux services distincts fournis par deux prestataires différents même si ces services sont offerts sur des réseaux différents ouverts au public. Les numéros spéciaux ne font pas l'objet de réservation.

La procédure d'attribution est identique à celle décrite à la section III.

Section IV : Du contrôle

Article 26:

Avant le 31 mars de chaque année, le titulaire de la ressource adresse à l'autorité un rapport d'utilisation de la ressource attribuée pour l'année précédente.

Ce rapport contient notamment les informations suivantes conditions et taux d'utilisation des ressources attribuées:

- nombre de numéros en service au total et par bloc de numéros,
- nombre de numéros affectés à un utilisateur final.
 - service(s) utilisant les ressources attribuées,
 - date de début d'utilisation,
 - prévisions d'utilisation de la ressource attribuée.

L'Autorité peut, à tout moment, demander au titulaire de préciser les conditions d'utilisation de la ressource attribuée pour l'année précédente et de lui donner accès au fichier des abonnés.

De plus, les modifications intervenues à tout moment dans les éléments communiqués dans le dossier de demande de réservation ou d'attribution, en particulier le changement de qualité et de raison sociale, sont portées à la connaissance de l'Autorité par le bénéficiaire.

Un écart entre les conditions réelles d'utilisation et les éléments communiqués à l'Autorité lors de la prise de décision peut justifier un réexamen de la décision d'attribution pouvant conduire à un retrait.

Section V : De l'annulation d'une décision de réservation ou d'attribution

Article 27:

L'Autorité peut retirer tout ou partie des ressources de numérotation réservées ou attribuées à un opérateur dans les cas suivants:

- retrait définitif de la licence ou autorisation de l'opérateur;
- cessation d'activité de l'opérateur sans reprise de son activité par un tiers;
- transfert non approuvé par le Gouvernement des activités d'un opérateur, dans le cas où une telle approbation est requise par la Loi ou par la réglementation;
- demande de l'opérateur;
- niveau d'utilisation des ressources attribuées inférieur aux prévisions. Dans ce cas, l'Autorité peut ordonner le retrait des ressources en excédentaires après révision des besoins;
- non respect des dispositions de l'article 26.

Les numéros ou blocs de numéros retirés sont classés en réserve générale ou pré affectés. Ils peuvent être ultérieurement attribués à un autre opérateur. Toutefois, les numéros ou blocs de numéros ayant été utilisés sont gelés pendant une durée minimale d'un (1) an après leur retrait, afin d'éviter le désagrément aux nouveaux utilisateurs.

Article 28 :

Lorsqu'un opérateur décide de mettre fin au service initialement prévu, il en informe l'Autorité en adressant une demande d'annulation de la décision d'attribution ou de réservation de la ressource.

L'Autorité prononce l'annulation de la dite décision et la notifie à l'intéressé. La ressource redevient alors libre et peut faire l'objet d'une nouvelle réservation ou attribution.

Article 29:

L'annulation pour non utilisation ou pour non-respect des conditions d'attribution est soumise à la procédure définie ci-après:

- l'Autorité notifie au bénéficiaire les griefs pouvant justifier l'annulation de la décision de réservation ou d'attribution;
- le bénéficiaire de la réservation ou de l'attribution dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification pour présenter ses moyens;
- au terme de ce délai, l'Autorité statue.
- cette décision est motivée et est notifiée à l'intéressé.

Section VI : De la mise à jour du Plan National de Numérotation

Article 30 :

L'Autorité assure la mise à jour des informations relatives à la structure et à l'évolution du Plan National de Numérotation d'une part et à la situation des ressources réservées et attribuées d'autre part.

Les informations relatives aux réservations et attributions sont mises à jour mensuellement. Elles sont publiées au Journal Officiel.

La nature du service n'apparaît que pour les numéros attribués.

Chapitre V : Des sanctions

Article 31 :

Tout opérateur qui utilise une ressource en numérotation non régulièrement attribuée par l'Autorité, est puni d'une amende dont le taux est fixé par un Arrêté spécifique sans préjudice d'autres sanctions prévues par la législation en vigueur.

Article 32 :

Tout opérateur bénéficiaire d'une réservation qui utilise la ressource réservée alors même qu'elle ne lui a pas été effectivement attribuée par l'Autorité sera puni d'une ou des sanctions suivantes:

- Une amende dont le taux est fixé par un Arrêté spécifique;
- L'annulation de la décision de réservation conformément à la procédure indiquée à l'article 29.

Article 33 :

L'Autorité peut procéder au retrait des numéros ou blocs de numéros en cas de non-paiement des redevances.

Chapitre VI : Des dispositions finales

Article34:

Les décisions de réservation et d'attribution des ressources sont communiquées au Ministre. Elles sont publiées au Journal Officiel.

Article 35:

Les taux de la taxe sont fixés par un Arrêté spécifique.

Article 36:

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article37 :

Le président de l'autorité de régulation de la poste et télécommunications du Congo est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature

Fait à Kinshasa, le 26 février 2009

Louise Munga Mesozi

Annexe à l'Arrêté n °004/CAB/MIN/PTT/2009 du 26 février 2008 portant fixation des modalités de gestion du plan national de numérotation

- Les modularités de gestion pour réservation de ressources de numérotation sont définies dans le tableau ci-dessous.
- Les modularités de gestion pour réservation de ressources sont les mêmes que pour les attributions de ressources.

Catégorie de ressources	Modularité de gestion
Numéros géographiques	10.000
Numéros non géographiques mobiles	10.000
Numéros courts SVA à 4,5 ou 6 chiffres	1
Numéros longs SVA	1